

DÉPARTEMENT  
de la  
Normandie-Meridionale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

ARRONDISSEMENT  
de Royan

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 10 OCTOBRE 1953 195

OBJET :  
Indemnité au  
Secrétaire Général

L'an mil neuf cent cinquante trois, le dix du mois  
d'octobre, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Max BROUSSET, député-Maire, en session  
d'après convocations faites le 5 octobre 1953 195.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
pris part au vote :

Etaient présents : MM. BRUNET - DELSALLE - SEURMET  
REUTIN - CASTELNAU - COUZINET - GAUSSEL - GUICHARD -  
PAPEAU - REGAZONI - DUFOUR - ROCHEDEREUX - CHAMBOULAN -  
MARTEAU - MATHIEU - SOULDREAU - BONDEILLE - SIMON -  
GUILLAUD - LAURENT - COUNIL - LAFAGE - POUJOT

DATE  
de l'archivage, à la porte  
mairie, du compte  
de la séance :

Etaient représentés : Melle Fouché par M. Rochedereux  
Absents : MM. E. Dorecq par M. Counil - M. Chenut par  
M. Simon

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

Monsieur COUNIL, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et

A l'unanimité le Conseil décide d'accorder au  
Secrétaire Général, pour l'année 1953 l'indemnité  
forfaitaire de 50.000 francs prévue par l'arrêté du  
21 septembre 1951 ( J.O. du 27 sept. 1951)

APPROUVE

Rochefort s/Mer, le 28 Octobre 1953

Le Sous-Préfet

Signé : Illisible.

Fait et délibéré à \_\_\_\_\_  
les jour, mois et an susdits. <sup>royen</sup>

Ont signé au registre : MM. \_\_\_\_\_

N'ont pas signé : MM. \_\_\_\_\_

les membres présents à la s tance

le vote a eu lieu au  
in public, établir à  
ite la désignation de  
voté (Art. 51 de la loi  
avril 1884).

ntionner à la suite  
se qu'ils a empêchés  
gner (Art. 57 de la loi  
icipale).

LIBRE